



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le **29 MAI 2019**

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Eau
de l'Environnement et de la Forêt

Affaire suivie par M. Robin WILLEMET
Téléphone : 03 44 06 50 35
Télécopie : 03 44 06 50 24
Courriel : robin.willemet@oise.gouv.fr
Niveau de sensibilité : Diffusion restreinte
Copie : DRIEE/SPE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

création de 9 forages et de 33 piézomètres dans le cadre du projet du Canal Seine-Nord Europe sur les communes de PIMPREZ, CHIRY-OURSCAMP, BAILLY, RIBECOURT-DRESLINCOURT, LONGUEIL-ANNEL, LE PLESSIS-BRION, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT

dossier n° : 60-2018-00095

un récépissé de dépôt vous a été délivré en date du 04 février 2019. Par courriels en date des 21 mai, 23 mai et 27 mai 2019 des éléments complémentaires ont été apportés. Dès lors, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre cette opération en respectant les prescriptions listées ci-après et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ci-joint à compter de la réception de ce courrier.

Prescriptions à respecter durant les essais de pompage :

- les eaux d'exhaure générées lors des essais de pompage seront rejetées après passage dans plusieurs bacs de décantation hors-sol ;
- le débit d'exhaure lors des essais de pompage ne devra pas excéder 30 m³/h pendant une durée maximale de 48 heures consécutives et 15 m³/h pour le rejet du forage de Ribécourt-Dreslincourt (17-F-CRA-21) ;
- les eaux de rejet du forage de Longueil-Annel (17-F-CRA-22) seront rejetées dans l'Oise (après accord de VNF) ;
- les eaux de rejet du forage de Pimprez (17-F-CRA-3) seront rejetées dans le canal latéral à l'Oise (après accord de VNF) ;
- les eaux de rejet du forage de Chiry-Ourscamp (17-F-CRA-19) ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ni directement dans la pâture (adjacente au forage), elles pourront être rejetées dans l'Oise ;

Monsieur François-Xavier GRESS
Directeur régional Île-de-France
de Hydrogéotechnique Nord et Ouest
28/30 avenue Jacques Anquetil – BP 90226
95192 GOUSSAINVILLE Cedex

- les rejets dans le canal latéral à l'Oise et dans l'Oise (les forages 17 F-CRA-3, 17-F-CRA-19, 17-F-CRA-22, 17-F-CRA-201, 17-F-CRA-202 et 17-F-CRA-208) ne devront pas dépasser un flux total de pollution supérieure à 9kg/j de matières en suspension (rubrique 2.2.3.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement), ce qui représente pour un prélèvement de 30m³/h pendant 24 h une concentration moyenne de matières en suspension égale à 12,5 mg/L. Une instrumentation permettant de mesurer la concentration de matières en suspension devra donc être mise en place pour les rejets des forages dans l'Oise ou le canal latéral à l'Oise. Pour ces forages, lorsque le flux de 9kg de matières en suspension sur une journée sera atteint, le pompage dans les eaux souterraines devra être stoppé ;
- concernant les rejets dans l'Oise et le canal latéral à l'Oise ceux-ci se feront sous la surface des cours d'eau concernés ;
- le débit d'exhaure n'excédera pas le débit de dimensionnement des canalisations des réseaux d'eaux pluviales ou unitaires et les rejets issus des forages n'engendreront pas d'inondation ou de sur-inondation ;
- les eaux d'exhaure de l'ensemble des forages devront être rejetées claires ou légèrement trouble (turbidité 30 NTU) lorsque la décantation aura été effectuée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003, je devrais être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

A l'issue des essais de pompage et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, vous me ferez parvenir un rapport de fin de travaux comprenant les éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

À l'issue de la phase d'étude qui ne pourra excéder la phase de construction du canal, les ouvrages seront rebouchés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 joint à ce courrier. Si le devenir des ouvrages devait être modifié, conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement, ce changement devra être porté à ma connaissance et je pourrai exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de :

- PIMPREZ
- CHIRY-OURSCAMP
- BAILLY
- RIBECOURT-DRESLINCOURT
- LONGUEIL-ANNEL
- LE PLESSIS-BRION
- CAMBRONNE-LES-RIBECOURT

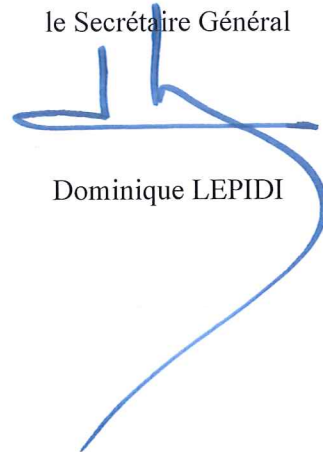
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. La

décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

PJ : Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

